



Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN à Engomer

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 autorisant la valorisation par épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN à Engomer ;
- Vu le courrier du 13 novembre 2020 de la société Papeteries Léon MARTIN ;
- Vu le bilan agronomique des épandages des boues papetières de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN, établi pour la campagne 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2020 ;
- Considérant que la parcelle référencée 05-16 est, selon le bilan agronomique susvisé, en majeure partie apte à l'épandage des boues papetières issues de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour le plan d'épandage des boues papetières, issues du procédé de fabrication de la pâte à papier à partir de papiers recyclés et de pâte à papier, afin d'intégrer cette parcelle ;
- Considérant que par lettre en date du 16 décembre 2020, la société Papeteries Léon MARTIN a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant l'absence d'observations de la part de la société Papeteries Léon MARTIN ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Papeteries Léon MARTIN sur la commune d'Engomer sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé.

### Article 2 :

Le paragraphe suivant de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 :

*« Les surfaces épandables sont répertoriées par commune en annexe C du présent arrêté.*

*L'épandage est autorisé sur 140 hectares situés sur les territoires des communes de Betchat, Caumont, Gajan, Lacave, Mercenac, Prat-Bonrepaux et Taurignan-Vieux.*

Parmi ces parcelles :

- 90 ha épanposables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, elles sont notées en aptitude 2, en référence au point 1 de l'annexe A du présent arrêté.
- 50 ha épanposables, doivent être épandues en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B, en référence au point 1 de l'annexe A du présent arrêté.

Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de demande susvisé du 29 août 2013. »

est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« Les surfaces épanposables sont répertoriées par commune en annexe C du présent arrêté.

L'épandage est autorisé sur 142,7 hectares situés sur les territoires des communes de Betchat, Caumont, Gajan, Lacave, Mercenac, Prat-Bonrepaux et taurignan-Vieux.

Parmi ces parcelles :

- 92,7 ha épanposables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage, ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, elles sont notées en aptitude 2, en référence au point 1 de l'annexe A du présent arrêté.
- 50 ha épanposables, doivent être épandues en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B, en référence au point 1 de l'annexe A du présent arrêté.

Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de demande du 29 août 2013 déposé et annexé au courrier de la société PAPETERIES LEON MARTIN en date du 11 septembre 2013 et concernant la mise à jour de son plan d'épandage, complété par le bilan agronomique établi pour l'année 2020 ».

### Article 3 :

Les dispositions de l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **ANNEXE C DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2013**

#### **Épandage des boues de la station d'épuration de la papeterie d'Engomer de la société papeteries Léon MARTIN**

Surfaces épanposables par communes

- Betchat : 15,32 ha
- Caumont : 1,09 ha
- Gajan : 41,47 ha
- Lacave : 34,55 ha
- Mercenac : 22,30 ha
- Prat-Bonrepaux : 25,69 ha
- Taurignan-Vieux : 2,59 ha

### Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Article 5 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Engomer et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Engomer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

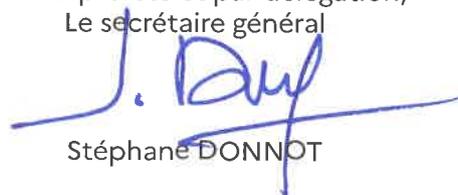
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune d'Engomer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Papeteries Léon MARTIN.

Fait à Foix, le **19 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT